

# UNION DES COMORES

*Unité - Solidarité - Développement*

Président de l'Union

Moroni, le 22 DEC 2012

DECRET N° 12 - 22/PR

Portant promulgation de la loi N° 12-013/AU, du 14 décembre 2012, portant loi des finances, exercice 2013.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi N° 12-013/AU, portant loi des finances, exercice 2013, adoptée le 14 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2013, le Gouvernement est autorisé à percevoir les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

**Article 2** : Pour assurer le fonctionnement des services de l'Etat et des îles autonomes, le Gouvernement est autorisé à engager des dépenses sur les crédits ouverts du budget 2013.

**Article 3** : Les recettes publiques internes du budget général sont estimées à 35 245,00 millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi de finances.

**Article 4** : Les recettes publiques rétrocédées directement aux Îles Autonomes, et qui sont versées sur leurs comptes propres ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU) ;
- l'Impôt sur les Propriétés Bâties et Louées (IPBL) ;
- les droits d'enregistrement ;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel ;
- la vignette ;
- le droit de stationnement ;
- les produits de la vente de timbres fiscaux sur les actes administratifs ;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;



- les droits de succession ;
- les droits de bail ;
- les taxes sur l'environnement ;
- les taxes foncières;
- les taxes sur les spectacles et les manifestations ;
- les amendes et condamnations ;
- les taxes sur nuitées hôtelières;
- les recettes des régies des Iles Autonomes ;
- Les autres revenus du domaine ;
- La taxe sur le paysage audio-visuel national.

**Article 5 :** Ces recettes propres sont évaluées à 1 813,00 millions de francs comoriens et sont ainsi réparties :

- ANJOUAN : 698 millions de francs comoriens
- MWALI : 70 millions de francs comoriens
- NGAZIDJA : 1 045 millions de francs comoriens

**Article 6 :** Les recettes constituées des impôts et taxes qui ne sont pas directement rétrocédées aux Iles Autonomes, seront versées sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Comores.

**Article 7 :** Ces recettes sont évaluées à 33 432,08 millions de francs comoriens. Des prélèvements seront effectués dans le compte spécial de ces recettes avant toute autre opération, pour financer les charges et les dépenses suivantes :

- Dette extérieure et contributions : 3 729,00 millions de francs comoriens soit 11,0 % ;
- Pensions : 994,00 millions de franc comoriens soit 3,2 % ;
- Prestations de services : 500,00 millions de francs comoriens soit 1,6 % ;
- Recettes d'ordre : 1 700,00 millions de francs comoriens ;
- Fonds d'Entretien Routier : 994,00 millions ;

**Articles 8 :** Après déduction des charges et dépenses ci-dessus, le solde à partager est de 25 514,92 millions, et sera répartie sur décision du Ministre des finances et du budget en fonction des recettes réalisées et selon le mécanisme et la détermination des quote - parts en vigueur :

Entité	Quote-part
Union	37,5%
Ngazidja	27,4%
Anjouan	25,7%
Mwali	9,40%



Le tableau du mécanisme de répartition, en fonction des quotes-parts, constitue le cadre chiffré d'élaboration et de formulation des budgets des entités insulaires, conformément à l'article 11 de la Constitution.

Ces budgets des îles autonomes doivent être équilibrés, sans aucun dépassement par rapport aux rubriques respectives dudit tableau du mécanisme de quote - part.

**Article 9 :** Les recettes extérieures du budget sont constituées par des aides budgétaires et des dons, et s'élèvent à un montant de 26 402 millions de francs comoriens.

Ces ressources évaluatives sont affectées au fonctionnement des projets sur financement extérieur et à l'assistance technique.

**Article 10 :** Les dépenses courantes primaires sont arrêtées à 37 513 millions de francs comoriens.

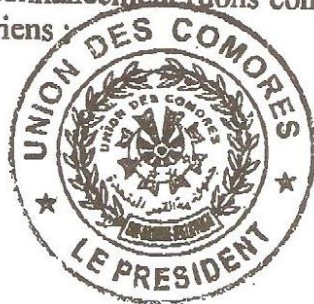
**Article 11 :** Les intérêts de la dette extérieure sont évalués à 881 millions francs comoriens.

**Article 12 :** Les dépenses en capitales, classées en trois parties, sont évaluées à 20 798 millions de francs comoriens, répartis ainsi :

- Sur ressources interne: 5 006 millions de francs comoriens;
- Sur financement extérieur : 15 072 millions francs comoriens ;
- Sur fond de contrepartie : 730 millions de francs comoriens ;

**Article 13 :** Le solde primaire présente un déficit de 2 268 millions de francs comoriens ;

Le solde global base ordonnancement (dons compris) est excédentaire et arrêté à 546 millions de francs comoriens :



**Article 14 :** Les ressources et les charges ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont fixées aux montants, dans le tableau de mécanisme et détermination de quote - parts, suivant :

Resources et Charges	LFI 2013	Union	Ngazidja	Anjouan	Mohéli	LFR. 2012	Ecart	% PIB 2013
<b>Recettes reçus (R7 à partager+ propres Iles)</b>								
<b>Recettes Internes</b>	<b>35 246</b>	<b>24 449</b>	<b>1 774</b>	<b>8 480</b>	<b>543</b>	<b>31 847</b>	<b>3 399</b>	<b>14,49</b>
Fiscales	29 600	20 617	978	7 611	394	26 871	2 729	12,17
Non- fiscales	5 645	3 832	796	869	149	4 976	670	2,32
<b>Pour mémoire: Recettes Propres</b>	<b>1 813</b>		<b>1 045</b>	<b>698</b>	<b>70</b>	<b>1 813</b>	<b>-</b>	<b>0,75</b>
<b>Dépenses courantes primaires</b>	<b>37 513</b>	<b>18 948</b>	<b>7 341</b>	<b>6 763</b>	<b>2 473</b>	<b>34 467</b>	<b>3 046</b>	
Traitements et salaires	18 408	7 908	4 744	4 524	1 232	18 288	120	7,56
Biens et services	9 231	6 416	1 242	1 007	566	8 154	1 077	3,79
Transferts	4 868	2 506	605	506	257	4 116	752	2,00
Investment sur fin. ressces propres	5 006	2 118	750	726	418	3 909	1 097	2,06
<b>Solde primaire</b>	<b>-2 268</b>					<b>-2 620</b>	<b>353</b>	<b>-0,93</b>
<b>Recettes Extérieures</b>	<b>26 402</b>					<b>23 278</b>	<b>3 125</b>	
<i>dont</i> : Aides budgétaires	4 960					2 514	2 446	2,03
Projets (y compris fonct. et assist. tech)	21 443					19 781	1 662	8,81
Assistance PPTE Intérimaire	-					983	-983	-
<b>Dépenses sur financement Extérieures</b>	<b>23 589</b>					<b>19 133</b>	<b>4 456</b>	<b>9,69</b>
Maintenance projets (fin. extérieur)	1 224					1 129	95	0,50
Assistance technique (fin. extérieur)	5 682					2 759	2 923	2,33
Financées sur ressources extérieures	15 072					13 441	1 631	6,19
Financées sur fonds de contrepartie	730					672	58	0,30
Intérêts de la dette	881					782	99	0,36
Prêts						350	-350	
<b>Solde global (base ordonnancement)</b>	<b>546</b>					<b>1 448</b>	<b>-902</b>	<b>0,22</b>
<b>PIB</b>	<b>243 253</b>					<b>228 294</b>		



## DISPOSITIONS GENERALES

### *Taxe Intérieure sur le Riz :*

**Article 15** : la taxe intérieure sur le riz est perçue à l'importation comme suit :

- 40 FC /KG pour le riz ordinaire
- 150 FC pour le riz de luxe

**Article 16** : La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes pour le compte de l'Administration Générale des Impôts et Domaines.

Les modalités de déclaration, de contrôle, et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne la Taxe sur la consommation

### *Taxe Intérieure sur les Alcools et Tabacs*

**Article 17** : La Taxe intérieure sur les alcools et tabacs est fixée à 10% du prix de vente appliqué par le fabricant ou l'importateur

**Article 18** : La taxe est perçue au cordon Douanier par la Direction Générale des Douanes pour le Compte de l'Administration Générale des Impôts et Domaines.

A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur, au plus tard le 15 du mois, suivant la facturation

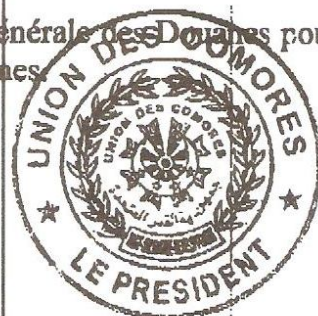
Les modalités de déclarations, de contrôles et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne la taxe sur la consommation

### *Taxe Intérieure sur les Produits Pétrolières*

**Article 19** : La taxe Intérieure sur les produits Pétrolières est fixée comme suit :

- i) Taux normal :
  - 230 FC par litre d'essence
  - 115 FC par litre de gasoil
- ii) Taux réduit :
  - 211 FC par litre d'essence
  - 95 FC par litre de gasoil

La taxe est perçue au cordon Douanier par la Direction Générale des Douanes pour le compte de l'Administration Générale des Impôts et Domaines.



Les modalités de déclarations, de contrôles et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en ce qui concerne la taxe sur la consommation

### *Licence d'importation*

- *Licence d'importation sur les boissons alcoolisées*

**Article 20** : La délivrance de la licence d'importation sur les boissons alcoolisées est soumise à une autorisation préalable de l'Administration Générale des Impôts et Domaines

Pour rappel, toute vente de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du territoire national, exception faite, dans les hôtels touristiques et bars-restaurants reconnus fiscalement légale par l'Administration.

**Article 21** : la licence est annuelle

**Article 22** : la licence est exigible au 01 janvier de chaque année et doit être acquittée avant cette date.

**Article 23** : la licence doit être affichée d'une manière visible dans les lieux d'exercice de la profession.

- *Licence d'importation du riz de luxe*

**Article 24** : La délivrance de la licence d'importation du riz de luxe est soumise à une autorisation préalable de l'Administration Générale des Impôts et Domaines.

**Article 25** : la licence d'importation est annuelle. Elle est fixée à 2 000 000 FC par importateur. Elle doit être acquittée avant le 31 mars auprès de l'Administration Générale des Impôts et Domaines.

**Article 26** : Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal des dépenses du budget de l'Etat.

Il est habilité à ce titre, à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de la Cour Suprême, de la Cour Constitutionnelle, de l'Assemblée de l'Union et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif par les Gouverneurs ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet.



**Article 27 :** Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts de crédits qui pourront s'avérer nécessaires lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transferts de compétence de service à un autre service.

**Article 28 :** La répartition des cadres organiques par département dans l'administration civile (ministères et institutions) sera annexée à la présente loi des finances ; elle est partie intégrante de ladite loi.

**Article 29 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi des finances qui sera enregistrée, publiée au journal officiel de l'Union des Comores et communiquée partout où besoin sera".

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

